

MEMENTO
pour la continuité de l'activité
des entreprises du BTP

L'épidémie de COVID 19 qui frappe notre pays a conduit le Gouvernement à prendre des mesures pour ralentir sa propagation. Pour autant, il est évident que la vie économique du pays ne peut pas être totalement à l'arrêt, et le chef de l'État a ainsi demandé à chacun d'assurer la poursuite de son activité dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire.

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement. Elles contribuent notamment à garantir les besoins du quotidien des populations, comme le logement, l'eau, l'énergie, la gestion des déchets, les transports et les télécommunications.

SOMMAIRE

I - Un protocole a été réalisé en vue de la reprise prochaine des chantiers dans un cadre préservant la santé des salariés	p. 2
II - La reprise des chantiers : une nécessité pour gérer la crise et préparer la sortie de crise	p. 3
III - Continuité de l'activité des entreprises du BTP	p. 4
IV - Appui des services de l'État pour la continuité de l'activité des entreprises du BTP dans les Vosges	p. 8

I - Un protocole a été réalisé en vue de la reprise prochaine des chantiers dans un cadre préservant la santé des salariés

Les entreprises, qui ont été soudainement confrontées à cette situation inédite, ont souhaité qu'un cadre soit apporté à la poursuite de leur activité alors que l'épidémie n'est pas encore vaincue.

Le Gouvernement et les représentants du BTP ont élaboré ce cadre, qui s'articule autour :

→ d'un **guide de préconisations construit par l'OPPBTP** apportant aux professionnels intervenant sur les chantiers la garantie d'un niveau de protection sanitaire adapté. Ces dispositions, validées par les Ministères du Travail et de la Santé, visent à faire connaître aux entreprises mais aussi aux particuliers, les règles à respecter.

Le guide (annexe 1) est joint avec ses annexes : préparation du chantier et les différents protocoles d'intervention.

→ d'une **fiche métier (annexe 2)** pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 qui présente de manière synthétique les préconisations de l'OPPBTP.

Dès lors qu'elles peuvent être mises en œuvre, actées par tous les intervenants et validées par le Maître d'ouvrage, ces dispositions permettront une capacité d'intervention dans des conditions sécurisées.

→ d'un **objectif largement partagé dans l'ensemble de la filière (industriels, distribution, ingénierie, maîtrise d'ouvrage) de reprise ou de poursuite de l'activité**, sans méconnaître la situation sanitaire actuelle et les règles de l'état d'urgence sanitaire.

Dès lors que le protocole approuvé par l'État et les représentants du BTP est respecté, les chantiers doivent pouvoir se poursuivre ou redémarrer.

II - La reprise des chantiers : une nécessité pour gérer la crise et préparer la sortie de crise

→ Si l'activité des entreprises du BTP est totalement interrompue, le fonctionnement des services publics et privés nécessaires aux besoins vitaux de la population peut être affecté.

Les opérations de réparation, d'entretien ou d'adaptation capacitaire sont d'importance vitale quand elles interviennent au profit des services de gestion de crise (hôpitaux, EHPAD, services publics nécessaires à la continuité de vie de la Nation), mais aussi pour permettre la production, le transport et de la distribution d'énergie, la fourniture d'eau potable et l'assainissement, la collecte, l'évacuation et de traitement de déchets, le fonctionnement des réseaux de communication et de l'ensemble des infrastructures de transport nécessaires à l'alimentation des populations...

→ La sécurité de la population est menacée si certains travaux indispensables ne peuvent être garantis.

Il s'agit en particulier des chantiers de réparation, de mise en sécurité, d'entretien, voire de maintenance, nécessaires à la satisfaction des besoins des particuliers dans leur logement, et des obligations de continuité des missions des forces armées

→ Il est primordial d'assurer la continuité de l'activité et d'éviter de déstabiliser non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique.

Pour éviter de telles conséquences économiques, l'ambition de l'accord collectif conclu est bien la relance, dans toute la mesure du possible, des chantiers dont la réalisation a été interrompue, du fait des difficultés rencontrées par les entreprises ou les maîtres d'ouvrage.

III - Continuité de l'activité des entreprises du BTP

III.1 - Prise en compte des mesures de protection sanitaire dans le respect de la fiche métier (annexe 2 jointe)

→ **Les gestes barrières doivent être respectés, en particulier :**

- la distance minimale de 1m entre les personnes à tout moment, pour éviter les risques de contact, sauf en cas d'impossibilité technique avérée et de consigne particulière,
- le lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants,
- le respect des consignes émises par les autorités sanitaires,
- le fait d'éviter de se toucher le visage avec ou sans gants et sans nettoyage préalable des mains.

La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

=> **Les agents de contrôle de la Direccte des Vosges sont en charge de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales et notamment les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé des salariés. Contact : Lorrai-ut88.uc1@direccte.gouv.fr**

→ **Le port d'un masque de protection respiratoire et des lunettes est obligatoire dans les cas suivants :**

- travail à moins d'un mètre d'une autre personne,
- intervention chez une personne malade, si cette intervention ne peut pas être différée : la personne malade doit impérativement porter un masque chirurgical et si possible l'intervenant un masque chirurgical (théorie de masque face à face),
- dans le cas d'intervention chez une personne à risque : port du masque obligatoire, de type chirurgical a minima.

Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue social de l'entreprise.

Bon à savoir sur les masques de protection

Au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la Direction générale du Travail (DGT) et la Direction générale de l'Armement (DGA), deux nouvelles catégories de masques anti-projection à usage non sanitaire ont ainsi été créées.

- Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public.

L'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à rencontrer du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.). Ils ont des propriétés de filtrage sur les particules émises de trois microns compatibles avec cette utilisation.

- Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe.

Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Leurs propriétés de filtrations sur les particules émises de trois microns apportent un complément de protection aux gestes barrières.

Ces deux catégories de masques en tissu sont produites dans les Vosges.

=> Les services de la préfecture des Vosges en contact avec les industriels du textile sont à disposition des entreprises pour faire passer en priorité leurs commandes de masques de protection : pref-masques-blouses@vosges.gouv.fr

III.2 - Exigences préalables au chantier

→ **Obtenir un accord collectif entre le Maître d'ouvrage et les intervenants concernés, pour chaque opération, quelle que soit sa taille.**

Le Maître d'ouvrage formalise, après analyse, avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, une liste des conditions sanitaires afin de s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les mesures complémentaires édictées.

Seront notamment pris en compte :

- la capacité de toute la chaîne de production de reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, ...),
- les conditions d'intervention extérieures ou intérieures et le nombre de personnes sur le chantier,
- la limitation maximum de la co-activité et les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où elle n'est pas évitable.

→ **En ce qui concerne les clients particuliers.**

Il convient que ces derniers acceptent les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale de 1m avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène).

=> Un chantier ne générant pas de co-activité ou de contact direct entre personnes n'a pas de raisons d'être interrompus, car il n'occasionne pas de risques sanitaires dès lors que les mesures barrières sont respectées.

Bon à savoir

Pour les cas où les conditions particulières liées à l'épidémie de Covid-19 induiraient des retards de chantiers ou de livraisons de l'ouvrage, du fait de l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions prévues, le Gouvernement prendra par ordonnance les mesures nécessaires afin de prévoir, le cas échéant, de renoncer aux pénalités applicables aux fournisseurs, intervenants du chantier et maîtres d'ouvrage privés, pour une période tenant compte de la durée de la période d'urgence sanitaire.

Ces mesures viendront compléter celles déjà prises par les ordonnances du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique.

→ **Cas des grands déplacements.**

Les entreprises ayant du personnel en grand déplacement doivent s'assurer de la disponibilité d'hébergements en chambre individuelle et de la possibilité de restauration.

→ Situation des apprentis.

De façon à limiter les déplacements de tout personnel non indispensable sur les chantiers et dans les ateliers, il est recommandé de ne pas autoriser les apprentis, stagiaires et alternants mineurs se rendre sur chantier et atelier.

Le contrat de travail ne doit pas être rompu, la formation doit dans la mesure du possible se poursuivre à distance et l'apprenti doit continuer d'être rémunéré par son employeur.

III-3 - Accepter le mode dégradé, voire les surcoûts liés à la prévention, pour faire face aux circonstances

Le maître d'ouvrage et les prescripteurs de la construction doivent s'adapter, en fonction des disponibilités, à l'usage de matériels qui ne soit pas en rupture d'approvisionnement.

Cette réflexion doit être partagée avec les bureaux d'études et toute la chaîne de construction.

Pour favoriser la poursuite d'un chantier, certaines modalités et façons de travailler peuvent être assouplies, avec pour ambition première la finalisation d'ouvrages à court terme.

Bon à savoir pour préserver nos entreprises

Les maîtres d'ouvrage peuvent aussi prendre en compte, sous forme d'avenant, les surcoûts liés à la prise en compte des mesures de prévention (baisse de rendement, augmentation des frais de déplacement, nécessité de disposer des produits d'hygiène, d'un local pour les repas...).

En effet ces coûts n'ont pas pu être intégrés lors de la réponse à l'appel d'offre et sont de nature à déséquilibrer l'économie générale d'un chantier pour l'entreprise qui en a la charge.

IV - Appui des services de l'État pour la continuité de l'activité des entreprises du BTP dans les Vosges

Objectifs :

- Soutenir les maîtres d'ouvrage, les entreprises et intervenants pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la poursuite des activités ;
- Assurer l'activité des chantiers indispensables et de préparer dans les meilleures conditions la reprise rapide de l'intégralité des chantiers à la sortie de la période d'urgence sanitaire.

→ **Définir et retenir la notion de chantiers importants et prioritaires, sur la base d'un recensement de tous les chantiers en cours ou interrompus en lien avec les acteurs de la filière**

Le fonctionnement des services publics et des activités répondant aux besoins vitaux de la population est la priorité absolue.

Les maîtres d'ouvrage publics sont invités à informer la préfecture des chantiers qui vont être lancés (lieu, nature, entreprises, nombre de salariés, durée...), une semaine avant démarrage, et de ceux qui sont en cours.

→ **Maintenir l'instruction et la prise des décisions administratives** pour l'État qui seraient nécessaires à la reprise et la poursuite des chantiers importants et prioritaires, et partager cet objectif avec les collectivités quant aux procédures conduites sous leur compétence.

→ **Aider à l'approvisionnement des matières premières** en facilitant les flux dans les plateformes existantes.

Il est à noter que les fournisseurs ont déjà adopté un fonctionnement en « drive » ou des services de livraisons à domicile pour respecter la distanciation sociale.

→ **Sécuriser les chantiers autant que possible au plan juridique**, en conseillant les maîtres d'ouvrages et les entreprises.

→ Apporter, en tant que de besoin, une aide pour trouver des **solutions d'hébergement** pour le personnel en grand déplacement et assurer les **chaînes logistiques et de transport** des chantiers et du personnel.

→ Informer les **forces de sécurité intérieure des chantiers en cours** et pouvant se poursuivre.

→ Aider les entreprises à se doter de **matériels de protection individuelle** (pref-masques-blouses@vosges.gouv.fr)

→ **Animer la reprise des chantiers** en associant tous les intervenants concernés par l'accord collectif et les dispositions de l'OPPBTP.

Pour la continuité de l'activité, il est en effet important de mobiliser l'ensemble de la filière de l'amont à l'aval. Des échanges réguliers de manière dématérialisée seront proposés (une première réunion a déjà eu lieu), et en tant que de besoin, afin de traiter des solutions à apporter au cas par cas.

=> Les services de la préfecture et de l'Etat sont à disposition des maîtres d'ouvrage et des entreprises : pref-covid-btp@vosges.gouv.fr